Docusign Envelope ID: 962647DA-1030-889B-8222-281E2EEDF134

Toulouse School of Economics

RESULTAT DU VOTE
Nombre de votants : 13
Voix favorables : 13
Voix défavorables :0
Abstention : 0
Refus de prendre part au vote : 0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 08/10/2026

DELIBERATION
n°CA 2026-34

relative au dispositif d'intéressement au bénéfice des personnels participant aux activités relatives à la mise en œuvre du projet d'École Universitaire de Recherche (EUR) *Challenges in Economics and Quantitative Social Sciences (CHESS)*

Vu le code de l'éducation pris notamment en ses articles L. 712-3 et L. 954-2 ;

Vu l'avis exprimé par le Conseil de l'École d'économie de Toulouse en date du 22 novembre 2019 ;

Vu l'avis exprimé par le Comité Technique en date du 13 février 2020 ;

Vu la délibération n° CA 2020-41 du Conseil d'Administration de l'Université Toulouse 1 Capitole le 10 mars 2020 ;

Vu les articles 24 et 26 du décret no 2022-1535 du 8 décembre 2022 relatif à l'École d'économie et de sciences sociales quantitatives – TSE,

Vu la délibération n°CA-2026-09 du 12/03/2026 du Conseil d'Administration de l'École TSE ;

Vu l'avis du CSA du 10/09/2026 ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 – Exposé des motifs

Le projet EUR CHESS a été labellisé dans le cadre du Programme Investissements d'Avenir 3. L'EUR a été officiellement lancée le 1er décembre 2018, après signature avec l'ANR de la convention attributive d'aide.

Cette labellisation comprend 2 volets :

- La pérennisation des financements pour 2 LABEX (IAST et IAM-TSE)
- La mise en œuvre d'une Graduate School en économie et sciences sociales

La mise en œuvre de la Graduate School relève de la compétence de l'École d'économie et sciences sociales quantitatives de Toulouse, grand établissement et établissement-composante de l'établissement public expérimental Université de Toulouse Capitole.

Il s'agira notamment pour l'école d'œuvrer à :

- Renforcer l'attrait de la formation doctorale (contenu et moyens matériels)
- Renforcer la professionnalisation des Master
- Développer les capacités de calcul (centre de calcul)

Docusign Envelope ID: 962647DA-1030-889B-8222-281E2EEDF134

- Développer une offre de formation pluridisciplinaire (intégration de l'IAST dans l'offre de formation)
- Augmenter la participation des membres des EPST dans les activités d'enseignement

L'EUR CHESS (mise en œuvre d'une Graduate School) a été dotée d'un budget de 10 797 000€ sur 10 ans.

Article 2 – Objectifs associés au régime

L'objectif du dispositif est de garantir la réussite du projet EUR CHESS, en respectant notamment les jalons indiqués dans le dossier déposé aussi bien en recherche qu'enseignement.

Le dispositif devra faire l'objet d'un bilan annuel en conseil d'administration de l'École d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse-TSE et d'une présentation en Comité social d'Administration.

Article 3 – Les catégories de personnels concernés

La mise en œuvre de la Graduate School génère une activité supplémentaire supportée par tous les personnels de l'école et une partie des enseignants.

Sont éligibles à ce dispositif l'ensemble des personnels BIATSS titulaires et contractuels, ainsi que des enseignants-chercheurs, enseignants, titulaires et contractuels, qui exercent au sein de l'École d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse - TSE.

Article 4 – L'enveloppe budgétaire globale consacrée au dispositif

L'enveloppe allouée à l'EUR CHESS s'élève à 10 797 000€ pour 10 ans, soit un financement annuel de 1 079 700€ abondé par le report des crédits non-consommés sur la période antérieure.

A partir de 2026, le dispositif d'intéressement représentera chaque année au maximum 4% des crédits budgétés dans l'année de versement de l'intéressement.

Article 5 – Les critères et les modalités d'attribution

Une commission d'allocation des primes d'intéressement, chargée du suivi du dispositif ainsi mis en place, est désignée lors d'un vote par l'ensemble des membres du conseil d'administration de l'École TSE.

Elle est composée de membres de la gouvernance de l'École TSE, de la Fondation Jean-Jacques Laffont-TSE, ainsi que de représentants du conseil du corps des enseignants-chercheurs de l'École TSE. Elle est chargée de valider annuellement la liste des bénéficiaires de ces primes sur proposition du Doyen de la Formation. Cette liste est établie en fonction de l'implication de ces personnes dans les différentes actions de l'activité couverte, et de la réalisation d'objectifs prédéfinis. La commission s'assure de la cohérence des montants accordés chaque année en fonction de la réalisation des actions. Le Directeur de l'École TSE valide l'affectation finale des primes. Un bilan annuel – non nominatif – est établi en fin d'année universitaire et transmis au Comité Social d'Administration et présenté en Conseil d'Administration.

Les primes sont rattachées à des actions précises.

Docusign Envelope ID: 962647DA-1030-889B-8222-281E2EEDF134

Cette commission se réunit une fois par an, au mois de mai, et prend en compte les actions éligibles au titre de l'année universitaire en cours.

Article 6 - Définition d'une grille indicative d'attribution

La contribution des agents et enseignants est évaluée une fois par an, sur la base d'un rapport du Doyen de la Formation à la commission d'allocation *ad hoc* définie à l'article 5 de la présente délibération et chargée d'attribuer les primes d'intéressement. Cette évaluation se fait au regard des critères listés ci-après. Ces critères font l'objet d'une évaluation chiffrée de 0 (non concerné par l'activité et/ou le critère) à 4 (contribution exceptionnelle).

- Personnels enseignants titulaires et contractuels (enseignants-chercheurs, enseignants)
 - Contribution au management du projet
 - Contribution au développement de l'offre de formation
 - Contribution au contrôle qualité de la mise en œuvre du projet
 - Contribution au recrutement des étudiants/doctorants et à la promotion du projet
 - Investissement dans la mise en œuvre de pédagogies innovantes

- Personnels BIATSS titulaires et contractuels
 - Investissement dans la construction de l'offre de formation
 - Investissement dans la gestion de l'offre de formation
 - Contribution à la gestion d'actions de mobilité, de bourses
 - Contribution aux actions de professionnalisation
 - Contribution aux actions de coordination internationale

Le total de l'évaluation des contributions permet de déterminer le pourcentage du plafond individuel de la prime maximale d'intéressement qui peut être proposée pour l'agent concerné selon le barème suivant :

De 1 à 5 points : 0% à 10% du plafond individuel de la prime d'intéressement

6 à 10 points : 10% à 30% du plafond individuel de la prime d'intéressement

11 à 15 points : 30% à 60% du plafond individuel de la prime d'intéressement

16 à 18 points : 60% à 80% du plafond individuel de la prime d'intéressement

19 à 20 points : 80% à 100% du plafond individuel de la prime d'intéressement

Article 7 - Montant maximal d'intéressement par bénéficiaire

Le montant maximal attribuable à un agent ou un enseignant dans le cadre du dispositif d'intéressement est fonction de son statut et/ou de sa catégorie d'emploi :

- Personnels enseignants titulaires et contractuels (enseignants-chercheurs, enseignants)
 - Montant maximal : 5000 € bruts

- Personnels BIATSS titulaires et contractuels
 - Agents de catégorie A ou assimilés 4000 € bruts
 - Agents de catégorie B ou assimilés 2500 € bruts
 - Agents de catégorie C ou assimilés 2000 € bruts

Docusign Envelope ID: 962647DA-1030-889B-8222-281E2EEDF134

Ces plafonds n'entrent pas dans l'assiette de calcul des plafonds prévus par les dispositifs antérieurs ni dans celle des plafonds prévus dans tout autre dispositif futur qui pourrait être adopté au titre de l'article L. 954-2 du code de l'éducation.

Article 8 – Les modalités de versement

La prime d'intéressement est versée annuellement sur la base de l'état émanant de la réunion de la commission d'attribution réunie au mois de mai. Cet état est signé par le Directeur de l'École TSE.

Article 9 : Calendrier de mise en œuvre

La mise en œuvre est opérationnelle depuis l'année universitaire 2023-2024 et se poursuivra sauf décision contraire du Conseil d'Administration.

Article 10 : Mise en conformité règlementaire

La présente délibération sera transmise à la Rectrice d'Occitanie, Chancelière des Universités. Elle fera l'objet d'une publication sur le site internet de TSE.

Elle abroge la délibération n°CA 2026-09 du conseil d'administration de l'École d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse - TSE.

Le Vice-Président du conseil d'administration,

Yassine LEFOUILI

Signé par :
Yassine Lefouili
DA53A097CE624E6...